

() R D O N N A N C E

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(-) NNEE 1966 - N° 49 /PR/MFAE/MFJ

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret N°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu ,

() R D O N N E :

ARTICLE 1er. - A compter du 1er Octobre 1966, il est créé un impôt de Solidarité Nationale dont le taux est fixé à 25 % du montant des rémunérations brutes soumises à retenue pour pension.

Sont assujettis à l'impôt de Solidarité Nationale les Fonctionnaires, Agents Auxiliaires et Empliyés des Secteurs Public, Semi-Public et Privé en activité de service.

.... /

ARTICLE 2..- Une contribution spéciale égale à 50 % de l'indemnité de résidence est imposée aux Fonctionnaires titulaires. Le produit de cette contribution sera versé au Budget National.

ARTICLE 3..- L'Impôt de Solidarité Nationale fera l'objet de l'émission de rôles de régularisation par le Service des Impôts.

ARTICLE 4..- En ce qui concerne les Fonctionnaires des Secteurs Public et Semi-Public classés dans les grilles indiciaires comprises entre 50 et 140, il sera déduit du montant de l'Impôt de Solidarité Nationale les indemnités compensatrices objet du tableau A annexé à la présente Ordonnance.

En ce qui concerne les Agents Auxiliaires et les Employés des Secteurs Semi-Public et Privé il sera déduit du montant de l'Impôt de Solidarité Nationale les indemnités compensatrices objet des Tableaux B et C annexés à la présente Ordonnance.

ARTICLE 5..- Le recouvrement de l'Impôt de Solidarité Nationale sera opéré mensuellement par voie de retenue à la source. Le versement en sera effectué mensuellement entre les mains du Trésorier-Payeur ou du Comptable du Trésor le plus proche, dans les quinze premiers jours du mois suivant.

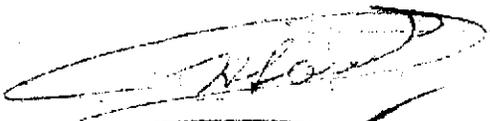
Chaque versement sera appuyé d'un bordereau établi en triple exemplaires conformément au modèle ci-joint.

ARTICLE 6..- ~~La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de Etat.~~

Fait à COTONOU, le 14 Septembre 1966

Par le ~~PRESIDENT~~ DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES


Général Christophe SOGLO


Nicéphore SOGLO

AMPLIATIONS :

JORD	I
PR	4
MINISTERES ET	
HAUTS COMMIS.	10
COMITE RENOV.	4
COUR SUPREME	4
SGG	4
DB	6
DC	4
CF	4
DI	4
TRESOR	6
CHAMBRE COMMERC.	4

PR. LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL, ABSENT
LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA
JUSTICE ET DE LA LEGISLATION ASSURANT
L'INTERIM.-


A. KINDE.-